ART. 4 N° CL29

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

### DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº CL29

présenté par M. Molac et M. Coronado

#### **ARTICLE 4**

I. – Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique » ;

II. – En conséquence, après le mot :

« elle »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique » ;

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« III. – La Haute Autorité apprécie dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, si l'agent se trouve... (le reste sans changement) » ;

IV. – En conséquence, aux alinéas 7 et 8, substituer, par deux fois, au mot :

« commission »

les mots:

« Haute Autorité » ;

V. - En conséquence, à l'alinéa 16, substituer aux mots :

« une liste établie par décret en Conseil d'État »

les mots:

« la liste prévue au premier alinéa du I de l'article 25 quater ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le projet prévoit que pour les fonctionnaires que la déclaration d'intérêt (25 *quater*) sera envoyé à la commission de déontologie, tandis que la déclaration de situation patrimoniale sera envoyée à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (article 25 *sexies*).

Pour un contrôle efficace, la déclaration d'intérêts est nécessaire pour évaluer l'évolution du patrimoine. Il semble donc cohérent de donner à une autorité le contrôle des deux déclarations.

Cet amendement propose que les personnels investis d'une certaine autorité remettent à la même autorité leur déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale, en l'occurrence à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.